



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service de
l'Aménagement, de
l'Urbanisme, de la
Construction et du
Logement

Unité HABITAT

ARRETE N° [2015218_0029_DEAL_auc](#) du 6 août 2015

Fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU) dans la commune de REMIRE-MONJOLY au titre de l'inventaire 2014.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L.302-9-1, relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **Rémire-Montjoly** au titre de l'année 2014 à **40 108,42 Euros (QUARANTE MILLE CENT HUIT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES)**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l' établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG), ainsi que prévu à l'alinéa 9 de l'article L 302-7 du CCH.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'Administrateur général des finances publiques et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Vincent NIQUET